

Conditions commerciales générales de la Kerfa GmbH

1. Généralités / Domaine d'application

(1) Nos livraisons et autres prestations de services sont exclusivement réalisées sur la base des conditions commerciales générales spécifiées ci-dessous.

Ces conditions ont validité pour tous les contrats, livraisons et autres prestations - y compris futur(e)s – et autres, sans qu'il soit nécessaire de mentionner à chaque fois cette validité, dans la mesure où ces conditions n'ont fait l'objet ni de modifications consensuelles ni d'exclusions écrites.

(2) Toute condition commerciale contraire ou divergente du client qui ne serait pas reconnue expressément par Kerfa est considérée comme non-coercitive, y compris dans le cas où Kerfa n'a pas formellement exprimé son désaccord sur cette condition.

(3) L'inclusion et l'interprétation de ces conditions commerciales générales relèvent exclusivement, tout comme la conclusion et l'interprétation des opérations juridiques avec le client lui-même, de la législation de la République fédérale d'Allemagne. L'application du droit unitaire sur la conclusion de contrats de vente internationaux sur des biens meubles telle qu'elle est prévue par la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente (CISG) est ici exclue.

(4) L'invalidité de certaines dispositions du présent contrat ou de leurs composantes n'a aucune incidence sur les dispositions restantes de ce contrat. Les partenaires contractuels sont dans un tel cas tenus, dans les limites du possible, de remplacer la disposition invalide par une autre disposition valide qui ait la même efficacité sur le plan de la performance économique recherchée et dans la mesure où ce remplacement n'est pas susceptible d'entraîner une modification significative de la teneur du contrat. La même chose est valable dans le cas où un fait exigeant une réglementation n'a pas expressément fait l'objet de cette réglementation.

(5) Le lieu d'exécution de la prestation pour ce qui concerne directement ou indirectement les obligations inhérentes au présent contrat, obligations de paiement incluses, est le siège social du vendeur, autrement dit Hagen, en Allemagne.

(6) Le siège du tribunal compétent est, selon le choix de Kerfa, le tribunal dont dépend le siège social de Kerfa ou une cour d'arbitrage à Düsseldorf habilitée à arbitrer sur la base des prescriptions de la de commerce et d'industrie locale.

Kerfa est tenu, sur demande du client, d'exercer déjà son droit de suffrage sous forme précontentieuse.

Kerfa est également habilité à porter plainte devant le tribunal dont dépend son siège social ou la filiale du client.

2. Offre, conclusion du contrat, travaux de montage

(1) Les offres de contrat de Kerfa sont soumises sans engagement. Les acceptations et l'ensemble des commandes n'ont validité légale que si elles sont confirmées par Kerfa sous forme écrite et envoyées par télécopie ou par courriel. La même chose est valable pour les ajouts, les modifications ou les accords accessoires.

(2) Les indications, les plans / dessins, les photos, les données techniques, les descriptions de poids, de dimensions et de prestations de services contenus dans les prospectus, les catalogues, les circulaires, les annonces, les listes de prix ou les documents faisant partie de l'offre ne constituent pas en eux-mêmes des garanties de qualité ou de durabilité. Ils ne présentent un caractère coercitif que dans le cas où l'obligation de les respecter a expressément été spécifiée par accord.

Kerfa se réserve le droit de procéder à des modifications de ces caractéristiques après envoi d'une confirmation de commande dans la mesure où ces modifications ne sont en contradiction ni avec la confirmation de commande ni avec les spécifications du client. Le client acceptera de son côté d'autres modifications proposées dès lors qu'il considèrera ces modifications comme acceptables.

(3) En cas d'entrée en vigueur, après la conclusion du contrat, de nouvelles prescriptions divergeant de celles qui étaient en vigueur lors de la conclusion du contrat, les surplus de coûts entraînés par ce changement sont à la charge du client.

(4) Les conventions ou les accords conclus avec des ingénieurs itinérants/agents doivent expressément être confirmés par écrit par Kerfa.

(5) Lorsque les travaux de montage sont réalisés par Kerfa, ce sont les conditions de montage spécialement convenues à cet effet, et qui sont partie intégrantes du présent contrat, qui font autorité.

3. Prix

(1) Les prix s'entendent nets départ usine, emballage et autres frais d'expédition et de transport exclus.

A ces prix s'ajoutent les coûts de fret et d'emballages réglementaires ainsi que la TVA au taux en vigueur au jour de la livraison.

(2) Kerfa se réserve le droit de procéder à des modifications de prix, y compris pour les prix fixes, dans le cas où les délais de livraison convenus ne sont pas respectés pour des raisons non imputables à Kerfa. Il est également possible que les modifications de prix soient effectuées suite à des augmentations de prix intervenues au niveau des matériaux, des salaires ou autres coûts accessoires.

(3) Tous les autres frais additionnels ou autres dépenses n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable sont automatiquement à la charge du client.

(4) L'élimination des emballages et les coûts qui en découlent sont entièrement à la charge du client. La même chose est valable pour le fret en cas de renvoi du matériel d'emballage.

(5) Si la livraison est retardée à la demande du client, la marchandise est facturée et stockée aux frais et risque de ce dernier.

4. Durée de livraison, retard de prestation

(1) Les délais de livraison n'ont qu'une validité approximative tant qu'ils ne sont pas fixés par écrit ou qu'une opération commerciale ferme n'a pas été conclue. Les délais de livraison convenus prennent effet avec la notification de la confirmation de commande et dès que tous les détails de l'exécution de la commande ont été clairement précisés.

Le respect des délais de livraison et d'exécution de la prestation suppose que le client exécute dans les formes et dans les délais convenus ses obligations contractuelles - et en particulier qu'il envoie dans les délais utiles les documents et les autorisations nécessaires, y compris l'approbation des plans de construction ; il suppose aussi le respect par le client des conditions de paiement convenues. Les délais de livraison sont prolongés en conséquence dans le cas où le client s'abstient d'accomplir la part des obligations – nécessaires ou convenues - qui lui incombe.

L'objection de non-exécution de contrat demeure sous réserve.

Les délais et les dates de livraison se réfèrent à la date de l'achèvement des travaux et sont considérés comme respectés dès que la marchandise est déclarée prête à expédier.

(2) En cas d'entrée en vigueur, au cours de la réalisation du chantier, de réglementations ou de dispositions légales dont la teneur diverge de celles qui étaient en vigueur au moment de la conclusion du contrat ou encore dans le cas où Kerfa accepte des demandes de modification, le délai de livraison est alors prolongé en conséquence.

(3) Dans les cas de force majeure ou autres circonstances exceptionnelles imprévisibles et indépendantes de la volonté de Kerfa, telles que par exemple les incendies, les inondations et autres catastrophes du même type, ou encore défaillance de l'équipement de production, dépassements du délai de livraison ou non-livraison par nos fournisseurs, arrêt d'exploitation temporaire pour manque de matière première, carence énergétique ou insuffisance de main-d'oeuvre, grève, lock-out, difficultés de transport, perturbations du trafic, interventions administratives, Kerfa est en droit - dans la mesure où il se trouve empêché de répondre à ses obligations d'exécution de la commande dans les délais prévus par des circonstances telles que citées ci-dessus et dont il n'est pas responsable – de retarder la livraison ou la prestation en fonction de la durée du facteur d'empêchement plus un temps de redémarrage raisonnable.

(4) En cas de dépassement des délais de livraison convenus suite à des circonstances imputables à Kerfa, le client est autorisé, après expiration sans succès du délai supplémentaire fixé par lui-même, à résilier le contrat. Cela n'est pas possible lorsque des livraisons, pour des raisons fautives, ne sont pas effectuées dans les limites d'un délai supplémentaire accordé. Kerfa n'est considéré comme en retard de livraison qu'après expiration par sa faute du délai supplémentaire consenti.

La résiliation du contrat doit être formulée par écrit.

Le client a la possibilité de réclamer, au lieu de la résiliation du contrat, des dommages et intérêts pour non-exécution de contrat dans la mesure où le retard est intentionnel ou imputable à une grave

négligence de Kerfa ou de ses auxiliaires d'exécution. En cas de négligence, les droits à dommages et intérêts se limitent, pour le dommage prévisible - dont le client doit apporter la preuve - au moment de la conclusion du contrat, à 1% au maximum pour chaque semaine entière de retard et à 3% au plus du montant net de la facture des livraisons et des prestations de services concernées par le retard.

5. Responsabilité des risques et transfert de risque

(1) Kerfa est en droit de désigner, toute responsabilité exclue, le commissionnaire de transport ou le transporteur que le client devra commissionner.

(2) Sauf accord contraire expressément conclu par écrit entre Kerfa et le client, la livraison est réalisée aux risques et aux frais du client départ usine.

Le risque de destruction ou de détérioration fortuite des objets de livraison convenus par contrat est dans tous les cas transféré au client lors de la remise à ce dernier ou à ses délégués et au plus tard lors du départ de l'objet de livraison de chez Kerfa. La même chose est valable en cas de livraison FOB ou de livraison pour laquelle Kerfa a conclu une assurance transport.

Si le client souhaite que / fait en sorte que l'objet de la livraison quitte l'usine à une date ultérieure à celle fixée, le risque est alors transféré sur le client à partir du jour où la marchandise est prête à expédier. Kerfa est dans ce cas en droit de stocker l'objet de la livraison aux frais et aux risques du client. Le montant des coûts de stockage s'élève au minimum à 4 % de la valeur de la facture et à 100 EUR par mois de stockage au minimum.

(3) Le client est tenu de respecter les conditions de l'entreprise d'affrètement et de la compagnie d'assurance dont il s'est assuré les services.

(4) En cas de dommage survenu pendant le transport, le client est tenu, avant la réception de la livraison, de faire immédiatement établir un constat officiel auprès des autorités compétentes et d'en avvertir immédiatement Kerfa.

(5) Dans le cas où l'objet du contrat présente un défaut, le client est malgré tout tenu de le réceptionner, indépendamment des droits qui sont par ailleurs les siens.

6. Droits du client en cas de défaut sur la marchandise

(1) Si le contrat constitue pour les deux parties contractantes une opération commerciale, le client est tenu de signaler immédiatement - et au plus tard dans les quatre jours faisant suite à la livraison de la marchandise - par écrit à Kerfa les défauts évidents, les erreurs de livraison et les erreurs portant sur les quantités envoyées.

Si le client omet de faire ce signalement, la marchandise est alors considérée comme acceptée. Le client perd également ses droits de garantie en cas de réclamation tardive ou non-conforme, excepté dans le cas où le défaut a été dissimulé sous forme frauduleuse par Kerfa.

(2) Les droits découlant d'un défaut dans la livraison se limitent à l'obligation d'effectuer une nouvelle livraison. Kerfa est seulement tenu – au choix - de réparer le défaut constaté ou de livrer une nouvelle marchandise exempte de défaut.

Les prestations de services défectueuses de Kerfa font en principe toujours l'objet de réparations, excepté dans le cas où cela s'avère irréalisable en raison du volume et des coûts de la prestation contractuelle.

Au bout de trois échecs de réparation de la livraison défectueuse, le client est en droit d'exiger, au choix, une réduction de la facture ou une annulation du contrat.

Les demandes de garantie ne peuvent être considérées lors que le client présente une documentation des courbes de chauffe prescrites. Si la courbe de chauffe prescrite n'est pas présent au moment du début de chauffage, il est de la seule responsabilité du client d'obtenir de tels renseignements de Kerfa avant le début du processus de chauffage.

(3) La prescription des réclamations des défauts est 12 mois et commence avec le jour quand la marchandise est prête à expédier/annonce d'expédition. Toutes prescriptions constatées dans les conditions d'achat du client déviant de cette prescription ne sont pas efficaces, sauf si Kerfa les confirme explicitement sous forme écrite.

7. Réserve de propriété

(1) Kerfa se réserve le droit de propriété sur la marchandise livrée jusqu'au paiement intégral des sommes qui lui sont dues. La réserve de propriété fait également autorité jusqu'à ce que la totalité des créances – y compris futures ou conditionnelles – découlant de la relation commerciale entre Kerfa et le client - quelle qu'en soit la base juridique - soient honorées. Cela est également valable dans le cas où des paiements correspondant à des revendications particulières sont effectués.

(2) Le client n'est pas autorisé à procéder à une cession en garantie ou à une constitution de gage de la marchandise mais est toutefois habilité à revendre la marchandise réservée dans le cadre d'une opération commerciale normale.

Le client transfère ainsi déjà sur Kerfa les créances envers ses partenaires commerciaux. Ces créances constituent pour les créances de Kerfa une garantie de même nature et de même proportion que la marchandise réservée. Dans le cas où la marchandise réservée est revendue par le client en même temps que d'autres marchandises non livrées par Kerfa, le transfert des créances contre un tiers n'est valable qu'à concurrence de la valeur de la facture des marchandises réservées vendues par nos soins. Nous acceptons donc le transfert de créances.

(3) Le client est habilité à encaisser les créances à partir du fruit de la revente jusqu'à ce que Kerfa fasse usage, comme il y est autorisé – de son droit de révocation. Kerfa ne fera usage de son droit de révocation que dans le cas où le client ne remplit pas ses obligations de paiement. Le client est tenu, sur demande de Kerfa, d'informer immédiatement ses clients du transfert de ses créances sur Kerfa et de fournir les informations et les documents nécessaires au recouvrement.

(4) Dans le cas où la valeur de la totalité des garanties existantes pour Kerfa dépasse de plus de 25% la totalité des créances existantes, Kerfa est tenu, si le client l'exige, de libérer des garanties au choix du client.

(5) Dans le cas où la réserve de propriété ou le transfert de créances n'est pas forcément conforme à la législation du pays dans lequel se trouve la marchandise réservée, c'est la sécurité prévue dans ce pays par la clause légale de réserve de propriété ou de transfert qui est considérée comme convenue. Le client est tenu d'apporter sa coopération lors de la fixation d'une réserve de propriété autant que possible importante. Il est tenu de prendre toutes les mesures permettant de justifier et de maintenir ces droits.

(6) Dans le cas où l'objet de la livraison a été soumis à un traitement / une transformation par le client, la réserve de propriété s'étend alors également à l'ensemble du nouvel objet ainsi obtenu. Kerfa acquiert en cas de traitement / transformation de l'objet de la livraison le droit de co-propriété sur le nouvel objet.

La part de co-propriété de Kerfa est fixée en fonction de la quote-part correspondant au rapport entre la valeur de sa marchandise celle des autres objets.

8. Conditions de paiement

(1) Sauf accord sur une autre date de paiement, les factures de Kerfa sont immédiatement exigibles et doivent être acquittées sans déduction.

(2) Le client est considéré comme étant en retard de paiement dans le cas où il n'effectue pas immédiatement le règlement sans indication supplémentaire. En cas de dépassement coupable du délai de paiement fixé seront exigés, sous réserve de revendication des autres droits, des intérêts de 8% supérieurs au taux de base pratiqué auxquels viendra s'ajouter la TVA au taux en vigueur du moment.

(3) Kerfa est en droit – y compris en cas de dispositions contraires du client - de compenser en premier lieu les paiements avec les dettes anciennes. Le client doit dans ce cas être informé du mode de calcul pratiqué. Dans le cas où la situation a entraîné des coûts et des intérêts, Kerfa est en droit de compenser le paiement tout d'abord avec les coûts, puis avec les intérêts et en dernier lieu avec la créance principale.

(4) Un règlement est considéré comme effectué lorsque Kerfa peut disposer de la somme due. En cas de paiement par chèque, le paiement n'est considéré comme effectué qu'une fois le chèque honoré. Les lettres de change ne sont pas acceptées en tant que moyen de paiement.

(5) Dans le cas où le client ne règle pas une facture impayée ou dépasse le délai accordé, lorsque la situation financière du client se détériore après la conclusion du contrat, ou encore lorsque Kerfa, après la conclusion du contrat, reçoit sur le client des informations défavorables mettant en cause sa solvabilité, Kerfa est en droit d'exiger le paiement de la totalité des sommes encore dues par le client. Kerfa est également autorisé, sous réserve de modification des accords précédemment conclus, d'exiger un paiement anticipé ou la production de garanties ou, si la livraison a déjà été effectuée, le paiement immédiat de toutes les créances découlant de la même relation juridique

Cela est particulièrement valable en cas d'interruption de paiement du client, de refus d'un chèque du client par la banque, de demande ou d'ouverture de procédure d'insolvabilité sur les biens du client ou encore de non-ouverture de procédure d'insolvabilité en raison d'insuffisance de fonds.

9. Plans de construction, documents de fabrication, informations, données

- (1) Le client est considéré comme responsable dans le cas où l'utilisation de plans / dessins envoyés aurait pour conséquence la violation des droit d'un tiers.
- (2) Dans la mesure où le client est chargé d'effectuer le traitement ou la production des données, des dispositifs ou de la fourniture du matériel nécessaires, ceux-ci doivent être envoyés gratuitement à Kerfa. Ils sont stockés aux risques du client. Kerfa n'est pas tenu de conclure une assurance sur ces différents éléments.

10. Brevets, droits de propriété intellectuelle

- (1) Les droits ou les revendications à l'encontre de Kerfa, et en particulier pour défauts affectant les marchandises livrées par Kerfa ou pour violation par Kerfa de ses obligations, ne peuvent être transférés sur un tiers ni données en gage à un tiers – que ce soit en totalité ou partiellement - sans autorisation écrite expresse de Kerfa
- (2) Dans le cas où Kerfa doit effectuer des essais d'après des plans / croquis ou sur utilisation d'éléments provenant du client, ce dernier est tenu de veiller à ce que les droits de protection de tiers ne soient pas violés.
- (3) Kerfa bénéficie des droits de protection de la propriété intellectuelle et le cas échéant de la propriété industrielle sur les équipements techniques, les croquis et les dessins réalisés à sa demande et pour son compte.
- (4) Le client est tenu de veiller à ce que les rapports d'expertise, les croquis, les listes et les calculs, réalisés dans le cadre du contrat, et en particulier les calculs de dimensions et de coûts, soient exclusivement utilisés pour son propre compte.

11. Limites de responsabilité et prescription

- (1) La responsabilité de Kerfa pour dommages ou pour toute autre raison juridique n'est retenue que lorsque le dommage ou les dépenses inutiles sont imputables à une grave négligence ou à une violation intentionnelle des obligations par Kerfa ou par l'un de ses auxiliaires d'exécution. Kerfa est en particulier déchargé de toute responsabilité en cas de manque à gagner du client ou de dommages consécutifs directs non prévisibles, excepté dans le cas où la responsabilité repose sur une garantie destinée à protéger le client contre le risque de dommages de ce type
- (2) Les revendications du client envers Kerfa – y compris les droits à dommages et intérêts et le droit à remboursement de dépenses inutiles – pour défauts constatés sur la marchandise livrée par Kerfa ou pour prestations de services contraires aux obligations arrivent à prescription au bout des 24 mois faisant suite à la livraison de l'objet de la commande ou d'une autre prestation.
- (3) Le client exempte Kerfa des droits ou des revendications de tiers contre Kerfa pour défauts constatés sur la marchandise livrée par Kerfa ou pour prestations de services réalisées par ce dernier sous une forme contraire à ses obligations ; cette exemption inclut les droits à dommages et intérêts et les droits à

remboursement de frais inutiles. Cette clause concerne en particulier les livraisons vers les Etats-Unis ou le Canada, indépendamment du fait que Kerfa ait ou non eu au préalable connaissance du site d'installation final.